

STATUTS

ASSOCIATION NATIONALE DES PSYCHIATRES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DES COMMISSIONS MEDICALES D'ETABLISSEMENT DES CENTRES HOSPITALIERS

Titre I : Formation, dénomination, objet, siège et durée

Article 1: Il est formé entre les soussignés une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et les Lois subséquentes et les présents statuts.

Article 2: L'Association a la dénomination suivante : Association Nationale des Psychiatres Présidents ou Vice-présidents des Commissions Médicales d'Établissement des Centres Hospitaliers.

Article 3 : L'Association a pour objet :

- d'étudier toute question relative au domaine de la psychiatrie ou de la santé mentale et concernant les établissements assurant des missions de service public, notamment ceux gérant des secteurs de psychiatrie ;
- de favoriser la formation de ses membres, des personnels hospitaliers et des professionnels de santé et notamment d'assurer des actions de formation médicale continue et d'évaluation des pratiques professionnelles à destination des praticiens du domaine psychiatrique ;
- d'informer ses adhérents de ces réflexions et avis et de les faire valoir auprès des Pouvoirs Publics ;
- de promouvoir la recherche en psychiatrie.

Article 4 : Le siège de l'Association est fixé à au lieu d'exercice de son président, à savoir Centre Hospitalier – 2, avenue de la pinède – BP 40092 – 84143 MONTFAVET Cedex.

Il pourra, à toute époque, être transféré dans une autre ville par simple décision du Conseil d'Administration de l'Association.

Article 5 : La durée de l'Association est illimitée.

Titre II : Composition de l'Association - Cotisations

Article 6 : L'Association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres de droit,
- membres associés.

Article 7 : Peuvent être membres d'honneur, après proposition et acceptation du Conseil d'Administration, toutes personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association ou qui, par leur activité, ont concouru à faire progresser la qualité des soins et la gestion dans le cadre de la psychiatrie de service public.

Peuvent être membres de droit :

- les psychiatres Présidents et Vice-présidents des Commissions Médicales d'Etablissement des Centres Hospitaliers,
- les psychiatres membres des Conseils de surveillance et des Directoires des Centres Hospitaliers,
- les psychiatres anciens Présidents ou Vice-présidents des Commissions Médicales d'Etablissement des Centres Hospitaliers,
- les psychiatres des Centres Hospitaliers Généraux et des Centres Hospitaliers Universitaires membres des Commissions Médicales d'Etablissement.

Sont membres associés :

- Les personnes cooptées par l'Association, pour l'expérience et l'intérêt qu'elles portent aux domaines concernés par les objectifs de l'association selon des conditions définies après accord du Conseil d'Administration.

Article 8 : Chaque exercice court du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. L'adhésion d'un membre entraîne l'obligation de payer une cotisation dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale.

Pour être adhérent à l'Association, il est nécessaire :

- d'en faire la demande auprès du Président de l'Association. Cette demande doit être validée par le Conseil d'Administration de l'Association ;
- de s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Article 9 : Perdent leur qualité de membre de l'Association :

- ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration,
- ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation pour motif grave, après avoir entendu leurs explications,
- ceux qui n'ont pas acquitté leur cotisation.

Toute personne qui cesse de faire partie de l'Association perd de ce fait, et ne peut faire aucune réclamation à ce sujet, tout droit sur les fonds qu'elle a versés, à quelque titre que ce soit.

La perte de la qualité de membre de l'Association est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 10 : Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette Association, ni ceux qui participent à son administration, puisse être tenu personnellement responsable.

Titre III : Administration

Article 11: L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres, élus pour 4 ans et rééligibles.

Sont électeurs et éligibles, les membres de droit de l'Association.

L'élection du Conseil d'Administration est organisée par le Bureau de l'Association.

Un vote par correspondance peut être organisé par le Bureau afin d'élire le Conseil d'Administration.

Article 12: Le Conseil d'Administration désigne en son sein un bureau, élu pour 4 ans et comprenant :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint,
- des secrétaires chargés de mission autant que de besoins.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Article 13 : Le Bureau du conseil est spécialement investi des attributions suivantes :

- le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés,
- les Vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement,
- Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont chargés des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la Loi de 1901,
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association et effectue ses recettes. Il procède, après autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçus.

Article 14: Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, et au moins deux fois par an.

Les délibérations sont prises à la majorité de ses membres. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil ou par deux administrateurs.

Article 15: Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Titre IV : Assemblées Générales

Article 16 : L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association. Nul ne peut s'y faire représenter que par un Sociétaire dûment mandaté avec une limite de deux mandats. Elle se réunit annuellement au moins une fois.

Elle peut en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil, soit à la demande du cinquième au moins des membres ayant le droit d'en faire partie.

Les convocations sont faites un mois au moins à l'avance par lettre individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau, il n'y est porté que les propositions émanant du Bureau et celles qui lui ont été communiquées un mois avant la date de la réunion, avec la signature du cinquième au moins des membres ayant le droit d'assister à l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou l'un des Vice-présidents du Conseil d'Administration ou à défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint du Conseil d'Administration, ou à leur défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par le Président.

Article 17: Les délibérations sont prises à la majorité des membres de droit (sauf ce qui est stipulé sous l'article 19 ci-après). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires, sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire plus de trois voix.

Article 18: L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur tous autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts.

Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'Assemblée Ordinaire délibère valablement, quelque soit le nombre des membres présents.

Article 19: L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment la prorogation ou dissolution de l'Association ou sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Mais dans ces divers cas, elle doit être composée de la moitié au moins des sociétaires ayant le droit d'en faire partie, et ses décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents.

Si, sur une première convocation d'Assemblée n'a pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut reconvoquer à 15 jours au moins d'intervalle, une deuxième Assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais dont les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 20 : Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

TITRE V : Ressources de l'Association - Fonds de réserve

Article 21: Les ressources de l'Association se composent :

- a) des cotisations (dont l'Assemblée Générale fixe le montant chaque année) de ses membres,
- b) des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- c) du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- d) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association.

Article 22: Le fonds de réserve comprend les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées au fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce fonds de réserve est employé au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaire à la réalisation du but de l'Association, à leur installation et aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations qu'il y aurait lieu d'y faire. Il peut aussi être employé aux placements en valeurs mobilières décidés par le Conseil d'Administration.

TITRE VI : Dissolution - Publication

Article 23 : En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale, délibérant ainsi qu'il est dit sous l'Article 19, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la Loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-préfecture du siège social.

Article 24 : Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration de publication prescrites par la Loi du 1er juillet 1901 et par le Décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil.

Article 25 : Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

Conforme à la nouvelle rédaction des statuts de l'Association modifiés le 18 juin 2012 par l'Assemblée Générale de l'Association.

La Présidente, Marie Noëlle PETIT
Le Secrétaire Général, Marie-Thérèse LORIAN
Le Trésorier, Bernard CAZENAVE